



Isabelle Rauch

Députée de la Moselle

Mercredi 2 décembre 2020

BULLETIN D'INFORMATION

ÉCONOMIQUE N°7

La situation sanitaire s'améliore, mais notre vigilance et nos efforts ne doivent pas se relâcher.

Dans cette nouvelle évolution de la situation sanitaire et économique, le gouvernement continue de soutenir les entreprises, qui vont pouvoir progressivement rouvrir, dans un respect encore plus grand des règles sanitaires.

Comme à mon habitude, je souhaite par cette publication vous apporter des informations économiques régulières, ainsi que des informations pratiques sur les aides mises en oeuvre par les pouvoirs publics.

Mon équipe demeure à disposition pour des renseignements complémentaires à l'adresse :

isabelle.rauch@assemblee-nationale.fr

Retrouvez le dernier bulletin d'information économique :

bit.ly/BIE6IR

Mise en œuvre du fonds de solidarité au titre du mois de novembre

- Le formulaire sera disponible le 20 novembre sur impots.gouv.fr et la demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020.
- Pour les pertes de chiffre d'affaires enregistrées au mois d'octobre, différents régimes d'indemnisation sont prévus.
- Les entreprises doivent déclarer l'ensemble des éléments requis pour chacun des régimes auxquels elles peuvent prétendre et le formulaire déterminera automatiquement l'aide la plus favorable.

Les entreprises concernées par une mesure d'interdiction du public, quel que soit leur secteur d'activité

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000€ par mois ;
- Cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- Il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé en novembre 2020 sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Les entreprises ayant perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;
- Les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars-15 mai) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €. Cette aide est plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
- Les entreprises des secteurs S1bis créées après le 10 mars 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
- Les entreprises des secteurs S1bis créées avant le 10 mars 2020 et qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse »

- Ces entreprises (discothèques) bénéficient d'une aide de 1 500 € au titre du volet 1, complétée par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique de 15 000€.

Des aides renforcées à l'hôtellerie, la restauration, les bars et le secteur de l'événementiel à compter du 1er décembre

Option 1 :

- Le fonds de solidarité est étendu à l'ensemble des entreprises du secteur HCR, sans limite de taille, pouvant aller jusqu'à 10 000 € pour toutes les entreprises fermées (cafés, bars, restaurants, discothèques...) ou connaissant une perte de CA d'au moins 50% (comme les hôtels ou les traiteurs organisateurs de réceptions).

ou option 2 :

- Ces mêmes entreprises pourront opter pour une aide nouvelle de 15% du chiffre d'affaires mensuel visant à couvrir leurs charges fixes, portée à 20% du CA pour les entreprises fermées administrativement ou pour celles avec une perte de CA d'au moins 70%.
- Cette aide du fonds de solidarité, qui était plafonnée à 100.000 euros jusqu'à présent, voit son plafond doublé à 200.000 euros.
- Les holdings du secteur HCR peuvent prétendre à cette aide à partir du 1^{er} décembre ;
- Les gérants d'entreprises disposant d'un contrat de travail dans une autre entreprise pourront bénéficier de l'accès au fonds de solidarité ;
- Le CA de référence pour le calcul de l'aide pourra être celui de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

La Région Grand Est précise son aide au loyer des petits commerces

- Il s'agit d'un soutien en trésorerie de très petites entreprises de proximité, faisant l'objet d'une fermeture administrative et devant s'acquitter d'un loyer au titre de leur local commercial.
- L'aide de la région, d'un montant de 300 à 1000 € par mois, couvre la charge fixe mensuelle des loyers de novembre, décembre et janvier, déduction faite des subventions publiques au titre du fonds de solidarité et de subventions des communes ou de leurs groupements.

PEUT Y PRÉTENDRE

- les micro ou auto-entrepreneurs, les entreprises individuelles et les sociétés de moins de 5 salariés,
- immatriculées en Grand Est et locataires d'un local situé sur le territoire régional ;
- indépendantes, sans lien capitalistique direct avec une ou d'autres sociétés, sauf si l'effectif total cumulé est inférieur à 5 ETP salariés
- ayant directement fait l'objet de mesure de fermeture administrative à raison de leur activité
- exerçant une activité sédentaire artisanale ou de commerce de proximité sédentaire.

NE PEUT PAS Y PRÉTENDRE

- les entreprises de plus de 5 ETP salariés
- celles qui n'ont pas effectué de demande de fonds de solidarité auprès de l'Etat
- celles qui n'ont pas sollicité de leur bailleur le renoncement à un mois de loyer, au regard des dispositifs fiscaux proposés par l'Etat
- celles qui ont obtenu une annulation du loyer
- les associations
- les entreprises dont le local commercial est la propriété d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Plus d'informations : bit.ly/IRLOYERSGE

Une aide exceptionnelle pour les artisans, commerçants, libéraux, auto entrepreneurs

- 1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale ;
- 500 € si vous êtes autoentrepreneur ;
- Cette aide financière exceptionnelle Covid (AFE) est cumulable avec toute autre aide, notamment celle du fonds de solidarité

Plus d'informations : bit.ly/IRAFEY

Informations complémentaires

Mise à jour du protocole santé et sécurité au travail :

bit.ly/IRPROTOCOLE2

Numéro verts sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté :

0 806 000 245

Le numéro est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h. Les dirigeants d'entreprise peuvent y obtenir des informations afin de savoir vers qui se tourner, et de quels dispositifs d'aide ils peuvent bénéficier.